

# **GE\_GERICHTE ACJC/1816/2018 vom 15. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1816\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1816_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1816/2018 du 15 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1816/2018 del 15 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelante a conclu devant le premier juge, par demande reconventionnelle, au paiement d'une somme de 29'999 fr., tandis que l'intimée a formé une action en constatation négative. La valeur litigieuse étant déterminée par la plus élevée des sommes (art. 94 al. 1 CPC), même si les conclusions principales et reconventionnelles ne s'excluent pas (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2ème éd. 2019, n. 22 et 23 ad art. 94 CPC et n. 17 ad art. 308 CPC), la voie de l'appel est ouverte.

- 11/17 -

C/4816/2015 L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Formé dans le délai et la forme prescrits auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

L'appelante reproche au juge d'avoir procédé à une appréciation erronée des preuves en retenant que l'appelante avait librement choisi de procéder à une expertise et de charger l'intimée de cette mission, inférant un devoir de collaboration à la charge de l'appelante, que la transmission à titre gratuit, par le lésé, de documents à l'expert désigné par l'assurance était une pratique coutumière dans le domaine et, que les documents fournis et facturés par l'appelante à l'intimée n'étaient pas nécessaires à l'établissement du rapport hydrogéologique.

L'appelante fait valoir l'existence d'une relation contractuelle entre les parties, raison pour laquelle la transmission des documents litigieux ne pouvait être qualifiée de pur acte de complaisance.

2.1.1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 1 et 2 CO). Un lien contractuel suppose un consentement réel ou découlant de la loi et, du côté de l'obligé, une volonté juridique expresse ou déclarée, selon le principe de la

confiance. Si une telle manifestation de volonté fait défaut, il n'y a pas juridiquement de rapport d'obligation. Il incombe à celui qui se prévaut d'un lien contractuel d'établir les circonstances qui l'amènent à conclure, au regard du principe de la confiance, à la volonté juridique de l'autre partie (ATF 116 II 695, JT 1991 I 625). Un simple acte de complaisance n'entraîne pas d'engagement des parties. La question de savoir si l'on se trouve en présence d'un contrat ou d'un acte de complaisance doit se décider en fonction des circonstances du cas d'espèce, en particulier selon le genre de la prestation, sa raison d'être et son but, sa portée juridique et économique, les circonstances dans lesquelles elle est exécutée, ainsi que les intérêts des parties en présence (ATF 115 II 695 = JT 1991 I 625). A l'aide de ces critères, il faut examiner si le destinataire du service pouvait de bonne foi

- 12/17 -

C/4816/2015 admettre que l'autre partie avait la volonté de se lier. En matière de renseignements, le Tribunal fédéral n'admet en principe l'existence d'un contrat que si ceux-ci sont donnés à titre onéreux ou professionnels (WERRO, Commentaire romand CO I, 2012, n. 41 et 42 ad art. 394 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_275/2011 du 20 octobre 2011 consid. 4.1, in SJ 2012 I 331). En faveur de la volonté de s'engager, on peut relever l'intérêt propre, juridique ou économique, de l'auteur de la prestation à l'aide accordée ou un intérêt reconnaissable de la personne ainsi favorisée à recevoir des conseils ou une assistance d'ordre professionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_56/2002 consid. 3.2, SJ 2003 I 481). 2.1.2 En présence d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de leur convention (art. 18 al. 1 CO). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 132 III 626 consid. 3.1; 131 III 606 consid. 4.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_65/2012 du 21 mai 2012). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (interprétation dite objective, arrêt du Tribunal fédéral 4C\_374/2006 du 15 mars 2007 partiellement publié aux ATF 133 III 201).

## **E. 2.2**

En l'espèce, une expertise, consistant en la rédaction d'un rapport hydro- géologique, a été menée dans le cadre des recherches de responsabilité suite à la découverte d'une nappe d'eau importante et d'un ruissèlement sur les parcelles 2 \_\_\_\_\_ à 3 \_\_\_\_\_ dans la commune de I \_\_\_\_\_. Celle-ci a été formellement confiée par N \_\_\_\_\_ à l'intimée le 16 juillet 2014, ce qui n'est pas contesté par les parties, l'appelante ayant même indiqué que le seul mandant de l'intimée était N \_\_\_\_\_. L'appelante soutient être en relation d'affaires avec l'intimée et donc être liée contractuellement à celle-ci, sans toutefois préciser la nature de cette relation contractuelle, se contentant d'indiquer, a posteriori, que la transmission des documents ne saurait être gratuite.

- 13/17 -

C/4816/2015 Partant, la Cour retiendra, comme l'a fait à bon droit le premier juge, que les parties n'ont pas conclu de contrat. Toutefois, en présence d'un litige sur l'existence d'un contrat, le juge doit encore interpréter les manifestations de volonté des parties sur la base des principes d'interprétation sus-rappelés ("interprétation subjective"). Il ressort des enquêtes que bien que l'expertise ait été formellement confiée par N\_\_\_\_\_ à l'intimée, son principe a été approuvé par l'appelante, qui a activement collaboré à sa mise en œuvre, en participant à une séance sur le terrain, en choisissant l'expert et en lui soumettant un certain nombre de questions.

Sur ce point, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelante aurait formulé des critiques quant à l'identité de l'expert ou au choix limité de propositions au début de l'expertise. Partant, elle ne saurait, à ce stade, se plaindre de ce que seules deux alternatives lui étaient soumises.

Afin d'établir son rapport, l'intimée a requis des documents aux différents intervenants du chantier, dont l'appelante. Ceux-ci permettaient d'établir un rapport au plus près de la réalité et le plus impartial possible. Les documents requis par l'intimée à l'appelante sont tous antérieurs à l'expertise et ont été établis dans l'intérêt de l'appelante, en sa qualité de maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet immobilier.

Il n'est pas contesté que lesdits documents appartenaient à l'appelante. Ceux-ci ont toutefois été obtenus dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire et n'ont qu'un rapport indirect avec l'expertise litigieuse. L'appelante devait ainsi, en tout état, assumer la prise en charge de ces documents, sans quoi l'autorisation de construire ne lui aurait pas été délivrée.

Le Tribunal a d'ailleurs relevé que l'appelante a rapidement donné suite aux réquisits de l'intimée en transmettant les documents en quelques heures, voire en quelques jours seulement, ce qui tend à démontrer l'absence de coûts engagés par l'appelante pour les établir.

Pour le surplus, si l'intimée a requis ces informations auprès de l'appelante ce n'est pas en raison de ses compétences professionnelles mais uniquement parce que les documents y relatifs avaient déjà été établis dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire et que, partant, l'appelante disposait de ces éléments.

L'intimée a certes qualifié ces documents de "nécessaires à l'établissement de notre rapport" dans son courrier du 20 août 2014 dans lequel il contestait la facture litigieuse, et a indiqué, dans sa requête de conciliation du 6 mars 2016, qu'il s'agissait de "documents existants indispensables à notre étude et non pas des documents à établir".

- 14/17 -

C/4816/2015

Toutefois, il ressort des enquêtes que l'intimée a requis ces documents précisément parce qu'ils étaient déjà en possession de l'appelante et que s'ils n'avaient pas existé, elle se serait basée sur les données du cadastre, sur des vues aériennes, sur d'autres plans, sur ses propres investigations, qui comportaient également des forages, et aurait eu recours à des valeurs relatives.

En somme, il s'agissait de documents utiles dès lors qu'ils existaient, mais non essentiels à la réalisation du rapport d'expertise.

Enfin, s'agissant d'une éventuelle rémunération, ni l'appelante ni l'intimée n'ont indiqué, à aucun moment, si ce n'est lors de l'envoi de la facture litigieuse par l'appelante, que la transmission interviendrait à titre onéreux.

Aucun accord n'est donc intervenu sur une rémunération à ce titre.

La Cour relèvera, par conséquent, que l'appelante n'a pas réussi à prouver l'existence d'une manifestation de volonté réciproque et concordante des parties quant à une rémunération de la transmission des documents.

En outre, l'interprétation subjective des manifestations de volonté des parties démontre l'absence de volonté de celles-ci de se lier contractuellement.

En effet, compte tenu de la collaboration des parties dans le cadre de l'expertise et du fait que ces documents étaient déjà en possession de l'appelante, ce qui n'engendrait ainsi aucun coût supplémentaire pour cette dernière, il devait être compris que la transmission de documents interviendrait à titre gratuit, ce qui correspond d'ailleurs au témoignage de O\_\_\_\_\_ qui, en vingt ans d'expérience dans le domaine, n'a jamais vu une société réclamer un tel défraiement dans le cadre d'une expertise.

Ainsi, les attitudes des parties, en particulier celle de l'appelante, pouvaient être comprises de bonne foi comme une collaboration active dans le cadre d'une expertise, que l'appelante a, de surcroît, acceptée.

En définitive, force est de constater que les documents ont été transmis à titre gratuit dans le cadre de la collaboration mise en place pour l'expertise et qu'il s'agissait donc d'un acte de complaisance qui n'entraînait pas d'engagement des parties.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimée ne devait pas à l'appelante le montant de 27'893 fr. 68 avec intérêts à 5% dès le 12 août 2014, constaté la nullité de la poursuite y relative et rejeté les conclusions de l'appelante relatives à la constatation de l'existence de la créance de 27'893 fr. 68 y relative.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ces points.

- 15/17 -

C/4816/2015

### **E. 3**

L'appelante reproche ensuite au premier juge d'avoir refusé d'allouer un montant au titre de réparation du dommage causé par la poursuite requise à son encontre par l'intimé, considérant qu'elle avait échoué à apporter la preuve du dommage qu'elle alléguait avoir subi.

3.1.1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer (art. 41 al. 1 CO). La responsabilité aquilienne instaurée par cette norme suppose que soient réalisées cumulativement quatre conditions, à savoir un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 141 III 527 consid. 3.2; 133 III 323 consid. 5.1; 132 III 122 consid. 4.1).

Lorsque le demandeur introduit une action en dommages-intérêts pour acte illicite sur la base de l'art. 41 al. 1 CO, il doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC. Il supporte le fardeau de la preuve de chacun

de ces faits pertinents, ce qui signifie que si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.3 et les références citées). 3.1.2 Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2). S'il appartient au lésé de prouver l'existence et l'étendue du dommage dont il demande réparation (art. 42 al. 1 CO), l'art. 42 al. 2 CO autorise le juge à statuer, dans certaines circonstances, sur l'existence et la quotité du dommage ex aequo et bono, en considération du cours ordinaire des choses. L'allègement du fardeau de la preuve que consacre cette disposition étant d'application restrictive, le lésé est tenu de fournir, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant d'évaluer en équité sa quotité; les circonstances alléguées doivent ainsi faire apparaître un préjudice comme pratiquement certain, une simple possibilité étant insuffisante pour l'allocation de dommages-intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_170/2013 du 3 octobre 2013 consid. 7.1.2). Lorsque le créancier ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir les éléments utiles à ces estimations, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée; il est alors déchu du bénéfice de cette disposition, quand bien même l'existence d'un dommage serait certaine

- 16/17 -

C/4816/2015 (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4, paru in SJ 2013 I p. 487).

### **E. 3.2**

A l'appui du montant réclamé de 29'999 fr., l'appelante a invoqué une atteinte à sa crédibilité, son crédit professionnel et à sa réputation sans toutefois fournir aucun élément nécessaire à la démonstration de ce dommage. En particulier, elle n'a pas invoqué de baisse du chiffre d'affaires et n'a fourni aucun compte de la société ou bilans comparatifs démontrant une quelconque chute de ce chiffre d'affaires. De même, elle n'a fourni, à l'appui de ses conclusions, aucune attestation de partenaires ou plaintes de clients pour démontrer l'atteinte réputationnelle qu'elle allègue. Ainsi, en l'absence d'un quelconque élément permettant de considérer que l'appelante a subi une diminution de son chiffre d'affaires, et dans la mesure où l'art. 42 al. 2 CO n'est pas applicable puisque le dommage aurait pu être établi, elle sera déboutée de ses conclusions à cet égard. Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point.

### **E. 4.1**

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe dans son appel (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 3'000 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC, art. 17 et 35 RTFMC).

### **E. 4.2**

L'appelante sera également condamnée à payer à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 85 al. 1 et 90 RTFMC; art 111 al. 2 CPC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/4816/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ SA le 5 mars 2018 contre le jugement JTPI/1527/2018 rendu le 29 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4816/2015-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par A\_\_\_\_\_ SA, avance qui est acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.